



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 11

**Loi modifiant la Loi sur la
protection du consommateur et
d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier la Loi sur la protection du consommateur en matière d'engagement volontaire. À cette fin, il prévoit que cette mesure peut être utilisée pour régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs qu'il y ait eu ou non infraction à la loi. Il accorde de plus au gouvernement le pouvoir d'étendre par décret l'application d'un engagement volontaire à tous les commerçants d'un même secteur d'activités et prévoit que le non-respect de tels engagements peut entraîner des sanctions tant civiles que pénales.

Enfin, ce projet de loi ajuste le montant des amendes prévues par cette loi et d'autres lois en matière de protection du consommateur

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10)
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q. chapitre R-2.2)

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ou un règlement» par «, un règlement, un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1».

2. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d*, de «ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1».

3. L'article 278 de cette loi, modifié par l'article 703 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

«**278.** Une personne déclarée coupable d'une infraction constituant une pratique interdite ou d'une infraction prévue à l'un des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* de l'article 277 est passible:

a) dans le cas d'une personne autre qu'une corporation, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.».

4. L'article 279 de cette loi, modifié par l'article 704 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

«**279.** Une personne déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 278 est passible :

a) dans le cas d'une personne autre qu'une corporation, d'une amende de 300 \$ à 6 000 \$;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes a ou b, selon le cas. ».

5. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**314.** Le président peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs, notamment pour déterminer l'information qui sera donnée aux consommateurs, la qualité des biens et des services qui leur seront fournis, des modèles de contrats, des modes de règlement des litiges ou des règles de conduite.

Le président peut aussi, lorsqu'il croit qu'une personne a enfreint ou enfreint une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application, accepter de cette personne un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 315, du suivant :

«**315.1** Le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec. ».

7. L'article 39 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), modifié par l'article 45 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

«**39.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à l'un des articles 4 ou 33 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. ».

8. L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

«**40.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 39 est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.».

9. L'article 54 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2), modifié par l'article 750 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

«**54.** Une personne physique déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement est passible d'une amende de 300 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$.

Une corporation déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 80 000 \$.».

10. La présente loi entrera en vigueur le 30 juin 1992.
